

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	31 (1933)
<b>Heft:</b>	5
<b>Artikel:</b>	Prescriptions concernant l'occupation du personnel pour les mensurations cadastrales
<b>Autor:</b>	Baeschlin, F.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-194013">https://doi.org/10.5169/seals-194013</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Prescriptions concernant l'occupation du personnel pour les mensurations cadastrales.

(Dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et police du 3 mars 1933.)

Le Département fédéral de justice et police a arrêté le 3 mars 1933 les prescriptions relatives à l'emploi du personnel pour les mensurations cadastrales; l'entrée en vigueur de ces prescriptions a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 1933.

Le but de ces prescriptions est d'empêcher que les travaux les plus importants des mensurations cadastrales soient exécutés par un personnel non qualifié.

Ces prescriptions résultent des décisions prises par le Conseil fédéral en date du 26 septembre 1932, en réponse à la demande de la société suisse des techniciens géomètres. Ces décisions ont été publiées dans ce journal, aux pages 220 à 227 de l'année dernière et il s'agit particulièrement de l'alinéa sous chiffre 3 qui dit:

Le département fédéral de justice et police (directeur des mensurations cadastrales) prendra, d'entente avec les autorités cantonales, les mesures nécessaires concernant:

a) l'emploi du personnel auxiliaire pour les travaux de mensurations cadastrales;

b) une meilleure répartition des travaux de mensurations cadastrales dans l'ensemble du territoire de la Confédération.

On sait que la demande de l'association suisse des techniciens géomètres se basait sur les déclarations de certains de ces techniciens qui prétendaient que, dans beaucoup de cas, ils exécutaient eux-mêmes tous les travaux des mensurations cadastrales. Reconnaissions que par-ci par-là certains travaux importants ont été exécutés par des auxiliaires au lieu d'être confiés à des géomètres qualifiés tant au point de vue théorique que pratique.

De pareils procédés compromettent l'œuvre des mensurations cadastrales. Alors que par un règlement des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier les autorités ont fait en sorte de pouvoir disposer de géomètres officiels instruits et expérimentés, ce serait une erreur et aussi un désaveu des principes qui sont à la base de ce règlement d'examen et pour lesquels la société suisse des géomètres a combattu de nombreuses années, que de confier les travaux importants des mensurations cadastrales à un personnel auxiliaires sans instructions théorique.

Conscientes de leur responsabilité pour l'exécution parfaite des mensurations cadastrales, les autorités fédérales ont fixé, par ces prescriptions, des règles qui seront admises par tous ceux qui ont à cœur de conserver à nos documents cadastraux leur renommée d'exactitude et de conscientieuse exécution.

Cette détermination des travaux pouvant être confiés à un personnel auxiliaire, bien entendu sous la responsabilité d'un géomètre officiel, peut être considérée comme excellente.

Et c'est dans l'intérêt bien compris de la corporation des géomètres de respecter les prescriptions qui viennent d'être arrêtées. Si parfois dans la pratique et par avidité de gain on enfreint ces principes, c'est une erreur et cette façon de procéder pourrait laisser croire que tous les travaux du géomètre peuvent être exécutés par un personnel routiné et sans formation théorique. Mais les professionnels avisés savent que cela n'est pas vrai si l'on veut avoir une mensuration parcellaire précise et exécutée de façon rationnelle. Il faut d'autre part s'en tenir à ces prescriptions, sinon il ne faudrait point s'étonner de ce qu'une demande

ultérieure des associations du personnel obtienne auprès du Conseil fédéral davantage de succès qu'en septembre 1932.

Dans la circulaire adressée le 10 mars aux autorités cantonales en matière de cadastre, le Département fédéral de justice et police attire l'attention de celles-ci sur la responsabilité qui leur incombe du fait des nouvelles prescriptions à faire observer. « Les géomètres qui ne se soumettraient pas aux dernières prescriptions, ne pourront pas obtenir de nouvelles entreprises de mensuration. Il y a d'autre part suffisamment de géomètres disposés à entreprendre de nouveaux travaux tout en se soumettant aux instructions qui viennent d'être arrêtées. »

Dans la même circulaire on commente le paragraphe b) de l'alinéa 3 de la décision du Conseil fédéral du 20 septembre 1932, en disant ce qui suit:

« Il faut remarquer au sujet de la répartition soit de l'adjudication des travaux que dans certains cantons quelques bureaux sont trop occupés tandis que d'autres n'ont pas de travail ou très peu. L'abondance de travaux provoque dans certains bureaux les inconvénients que nous venons de souligner, c'est-à-dire l'emploi exagéré du personnel auxiliaire. Dans de pareilles exploitations, l'expérience a prouvé que non seulement l'adjudicataire n'exécute pas lui-même les travaux principaux mais encore qu'il est dans l'impossibilité d'exercer une surveillance digne de ce nom. Aussi et conformément à l'esprit du décret du Conseil fédéral du 26 septembre 1932, la direction fédérale des mensurations cadastrales fera le nécessaire, d'entente avec les autorités cantonales, pour obtenir une meilleure répartition des travaux de mensuration cadastrale. Ces mesures sont aussi nécessaires si l'on veut éviter le chômage qui menace la profession de géomètre. »

Nous pensons que ces dispositions sont prises dans l'intérêt bien compris de la mensuration cadastrale en général et des géomètres en particulier et nous formons le vœu qu'aucune mesquine politique de clocher ne viendra empêcher la réalisation de ces mesures.

Le chiffre 2 de la décision du Conseil fédéral du 26 septembre 1932 fixe aussi de quelle manière la formation du personnel auxiliaire pour géomètre doit être étudiée; cette étude est près d'aboutir, aussi nous pouvons dire que cette décision du Conseil fédéral a solutionné la question du personnel auxiliaire d'une façon qui paraît donner entière satisfaction aux intéressés.

F. Baeschlin.

---

### J. Hörlimann, Ingenieur-Topograph †.

Sonntag, den 9. April 1933, starb in Bern im hohen Alter von 87 Jahren Jakob Hörlimann, seit 1922 pensionierter Beamter der Eidgenössischen Landestopographie. Was Ingenieur Hörlimann für dieses Amt und für die Vermessung der Schweiz in 46jähriger ununterbrochener Tätigkeit geleistet hat, verdient auch an dieser Stelle erwähnt zu werden. In unermüdlicher Pflichterfüllung und mit ganzer Hingabe hat er seinen Beruf als Topograph ausgeübt und sich um die kartographische Erschließung unseres Landes hervorragende Verdienste erworben.

Jakob Hörlimann, geboren 1846, war Bürger von Münchwilen im Kanton Thurgau. Er studierte die Ingenieurwissenschaften am Eidg. Polytechnikum in Zürich und an der königl. Polytechnischen Schule in Hannover. Die Studienjahre wurden vorübergehend unterbrochen durch praktische Betätigung als junger Ingenieurassistent und Streckingenieur bei der Projektierung und beim Bau von verschiedenen Bahnanlagen in Ungarn und Deutschland. Nach Abschluß seiner Studien beschäftigte er sich mit Vorarbeiten für eine Zürichsee-